

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° I - 26

présenté par
MM. Goujon et Jean-François Lamour

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le premier alinéa de l'article 200 *quinquies* du code général des impôts, après le mot : « moteur », sont insérés les mots : « qui émet moins de 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre ou ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une grille basée sur le taux d'émission de dioxyde de carbone du véhicule a vue le jour en 2006 et classe les véhicules de A à G. Les moins polluants : moins de 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre sont classés en catégorie A, les plus polluants + de 250 g de CO₂ en catégorie G.

À l'heure du « Grenelle de l'Environnement » et afin d'encourager les constructeurs à produire des véhicules de catégorie A, comme à imaginer des moteurs toujours moins polluants, cet amendement propose donc que les véhicules de catégorie A intègrent la catégorie des véhicules propres et bénéficient du crédit d'impôt d'un montant de 2 000 € et même de 3 000 € si l'acheteur met au rebut un vieux modèle.

Les Français attendent du Parlement et du Gouvernement une véritable politique fiscale et des signes forts en matière de pollution automobile.